

## ANNEXE

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Bulgarie.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Bulgarie est datée du 18 juin 1999, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales bulgares pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Bulgarie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales bulgares.



## **OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE LA BULGARIE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA BULGARIE**

*S'agissant du paragraphe 24, il convient de signaler que le droit de se réunir pacifiquement est expressément garanti par la Constitution de la République de Bulgarie. L'article 43 de la Constitution prévoit que «les citoyens ont le droit de se rassembler pacifiquement et sans armes lors de réunions et de manifestations» et que «les modalités d'organisation et de déroulement des réunions et des manifestations sont fixées par la loi».*

*Il convient également de souligner qu'en Bulgarie, l'identité ethnique relève de la liberté de choix personnel. En outre, l'article 6 (2) de la Constitution de la Bulgarie énonce que «sont interdites toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine, la religion, l'éducation, les convictions, l'appartenance politique, les conditions personnelle, sociale ou de situation de fortune». En conséquence, lors du dernier recensement (1992) tenu en Bulgarie, 10 803 personnes se sont déclarées macédoniennes, et 3 109 d'entre elles ont aussi déclaré que leur langue maternelle était le macédonien (pour les autres le bulgare). Ces personnes jouissent pleinement et effectivement de tous les droits et libertés garantis à tous les citoyens bulgares, y compris le droit de se réunir pacifiquement.*